ABO ENERGY

1 rue de la Soufflerie
31500 Toulouse



PROJET DE PARC EOLIEN DU PLATEAU DU DUESMOIS

Commune de Nesle-et-Massoult (21)

Compte rendu - Comité de projet (9 septembre 2026)

CONTEXTE REGLEMENTAIRE : LOI APER

Suite à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, les porteurs d'un projet d'énergies renouvelables hors « zone d'accélération » doivent organiser un comité de projet avant le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale.

Le décret n°2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L.211-9 du code de l'énergie précise les conditions de mise en place de ces comités.

Le porteur de projet a la charge de l'organisation de ce comité.

Le projet éolien du Plateau-du-Duesmois, se situe dans le département de la Côte d'Or, au sein de la commune de Nesle-et-Massoult, au lieu-dit de la Forêt. Le projet se situe en dehors d'une zone d'accélération, ainsi un comité de projet avant le dépôt du dossier doit être organisé.

Comme prévu par les textes[1], le comité de projet est un moyen d'assurer un débat préalable des parties prenantes sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire du projet proposé et ainsi vérifier que le projet proposé tient compte de l'ensemble des enjeux du territoire.

Le code de l'énergie prévoit[2] que doivent être conviés :

- Un représentant de chaque commune d'implantation du projet ;
- Un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les communes d'implantation sont membres ;
- Un représentant de chaque commune située dans le périmètre de l'enquête publique, soit 6km autour du projet.
- Et sur demande de l'un des membres initiaux :
    - Le préfet ou son représentant ;
    - Un représentant du gestionnaire de réseau public de distribution concerné ;
    - Un représentant du gestionnaire de réseau public de transport d'énergie concerné ;
    - Toute autre partie intéressée.

Ainsi ont été invités :

- La communauté de Communes du Montbardois ;
- La commune de Nesle-et-Massoult ;
- La commune de Cérilly ;
- La commune de Fontaine-lès-Sèches ;
- La commune de Bissey-la-Pierre ;
- La commune de Savoisy ;
- La commune de Puits ;
- La commune de Verdonnet ;
- La commune de Balot ;
- La commune de Coulmier-le-Sec ;
- La commune de Laignes ;
- La commune d'Ampilly-le-Sec ;
- La commune de Planay ;
- La commune de Marcenay ;
- La commune de Sennevoy-le-Bas ;
- La commune de Jully.

A la demande et initiative d'ABO Energy :

- Madame la Préfète ou Monsieur le Secrétaire Général ou Monsieur le Sous-Préfet de la sous-préfecture de Montbard ou l'un de leurs représentants ;
- L'ADEME ;
- ENEDIS.

A la demande et initiative de la commune de Nesle-et-Massoult :

- L'association STOP Eolienne Nesle-et-Massoult

L'ensemble des invitations ont été envoyées en lettre recommandée avec avis de réception et une relance par mail a été effectuée pour les communes et l'intercommunalité.

[1] R. 211-5 du code de l'énergie

[2] R.211-7 et R.111-8.

Le comité de projet a eu lieu le mercredi 9 septembre 2026 dans la salle des fêtes mise à disposition par la commune de Nesle-et-Massoult.

En plus des deux représentants du porteur de projet (ABO Energy), sept personnes étaient présentes :

- Madame V. Chambrette, maire de Nesle-et-Massoult ;
- Madame D. Robin, 1ère adjointe de Nesle-et-Massoult ;
- Monsieur D. Baudry, 2ème adjoint de Nesle-et-Massoult ;
- Monsieur D. Deschamps, maire de Balot ;
- Monsieur H. Coucheney, conseiller municipal de Planay ;
- Monsieur G. Morin, représentant de l'association STOP Eolienne Nesle-et-Massoult ;
- Monsieur J-L Baudry, représentant de l'association STOP Eolienne Nesle-et-Massoult ;
- Madame S. Marty, responsable régionale éolien de la société ABO Energy ;
- Monsieur L-G. Bécue, responsable de projet éolien de la société ABO Energy.

LE COMITE DE PROJET DU 9 SEPTEMBRE 2026

LE CONTENU PRESENTE

Un support de présentation a été utilisé par le développeur.
Il a été présenté l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.211-10 du Code de l'énergie, à savoir :

- Les objectifs du projet, ses principales caractéristiques, ses enjeux socio-économiques, son coût prévisionnel, sa puissance projetée et ses impacts potentiels significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Les principales caractéristiques des équipements créés ou aménagés en vue de sa desserte ;
- Les options de localisation envisagées, avec un plan parcellaire et des références cadastrales, une justification du choix du site et un extrait du zonage des documents d'urbanisme applicables ;
- Les options de raccordement envisagées ;
- Aucune observation n'avait été formulée par la commune d'implantation du projet lors de la consultation sur le résumé non technique. Ce point n'a donc pas été présenté.

Le support de présentation est en pièce annexe n°1.

LES QUESTIONS ET ELEMENTS SOULEVES LORS DES ECHANGES

Lors des échanges les points suivants ont été soulevés :

1. Avoir le support de présentation en annexe du compte rendu.

2. Au moment du démantèlement qu'est-ce qui est retiré et qui paye ?
   Préciser les modalités de la dérogation ouverte par les textes permettant de ne retirer que partiellement les fondations lors de la remise en état.

3. Sur le plan d'affaire du projet : au bout de combien de temps le projet est-il rentable et quel est son taux de rentabilité interne (TRI) ?

4. Quel sera le tarif de rachat de l'électricité produite et pourquoi est-il plus élevé que celui des toitures PV (11c€/kWh) ?

5. Les participants craignent une saturation du territoire en installations éoliennes. Ce sujet a-t-il été traité dans les études et, si oui, comment ? Il a été précisé que cet élément était déjà remonté au moment du pôle ENR avec l'administration en avril 2024, en tenant compte de la proximité avec le département de l'Yonne.

6. Qu'en est-il de l'impact sur les riverains proches, en particulier au regard de la valeur immobilière de leur bien ?

7. Est-ce que les propriétaires et exploitants agricoles des parcelles sont indemnisés ? Le développeur confirme-t-il l'ordre de grandeur (à l'échelle de ce qu'il constate dans la filière) présenté devant le conseil municipal de Nesle-et-Massoult en octobre 2025, à savoir 3000 euros par MW nominal, installé ?

8. Est-ce qu'il y a encore de la place sur le réseau ? Il semble que certaines éoliennes ne fonctionnent pas, puisqu'il y a trop de production par rapport à la capacité maximale du réseau.

9. Quelle est la part de dossiers refusés par l'administration ? Il y a un sentiment partagé que l'ensemble des projets éoliens aboutissent et sont autorisés par le Préfet, peu importe les avis émis lors de l'EP.

10. Le projet serait caché des habitants, le RNT n'a été mis qu'à la disposition des élus sans prévenir l'ensemble de la population.

LES REPONSES D'ABO ENERGY

1. Le support de présentation.

   Il est disponible en annexe 1.

2. S'agissant du démantèlement et de la remise en état.

   Ces règles sont prévues par le code de l'environnement à l'article R.515-106 du code de l'environnement. Par ailleurs, cela est complété par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur actuellement[3].

   a. Qu'est-ce qui est retiré ?

      Les textes prévoient que l'entièreté de l'installation soit démantelée avec les postes de livraisons. Ainsi que l'entièreté des fondations, depuis leur base jusqu'à la semelle, et la remise en été du site, incluant le décaissement des plates-formes de grutage et des voies d'accès sur une profondeur minimale de 40 centimètres. L'ensemble remplacé par des terres similaires aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain souhaite leur maintien.

      Exemple : si, au moment de la remise en état, les terres alentour sont de la terre végétale, alors les terres qui seront mises seront de la terre végétale.

   b. Qui paye ?

      Le propriétaire de l'installation du parc éolien, appelé exploitant du parc, est responsable du coût de l'exécution du démantèlement et de la remise en état.

      En cas de défaillance, différents mécanismes existent. Tout d'abord, il est prévu que soit mise en place une garantie financière actualisée toutes les cinq années d'exploitation.

      Cette garantie est égale par éolienne à 75 000 euros plus 25 000 euros par MW de puissance nominale au-delà de 2MW.
      Par exemple : si le projet présente 8 MW de puissance nominale par éolienne. Alors, le montant sera égal à 75 000 euros plus 6 fois 25 000 par éolienne composant le projet. A savoir, 225 000 euros par éolienne.

      Par suite, le code de l'environnement prévoit à son article R. 515-101 que la responsabilité de la société mère soit recherchée, si la société propriétaire du parc, dont elle est responsable, devient défaillante.

      Enfin, le code de l'environnement prévoit également à son article R.515-102, que le préfet appelle les garanties financières auprès de la banque ou de la société d'investissement, de l'assurance, du fonds de garantie.

   c. Le fonctionnement de la dérogation sur les fondations

      L'arrêté ministériel cité précédemment dispose que *«[…] Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet « et ayant été acceptée par ce dernier » démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas […] ».*

      Ce qui veut dire que cette dérogation est une exception et qu'elle nécessite quatre choses pour être mise en place :

      - Une demande
      - Basée sur une analyse
      - Analyse qui démontre que l'impact environnemental de l'enlèvement complet de la fondation est plus dommageable pour l'environnement que de laisser une partie de celle-ci en place.
      - Que l'ensemble soit suffisamment étayé pour que le préfet accède à la demande.

      Ce qui implique qu'il ne s'agit ni d'une décision du propriétaire du parc, mais d'une demande, ni d'une autorisation automatique, ni d'une solution unique identique à chaque dérogation. Elle est basée sur une appréciation concrète des dommages et impacts environnementaux en fonction de l'action ou de son absence.

[3] https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-260811-relatif-installations-production-delectricite-utilisant-lenergie

3. Le plan d'affaires du projet

Le plan d'affaires prévisionnel sera disponible dans les pièces présentées au public lors de l'enquête publique si le dossier est jugé recevable. Il en découle notamment les informations indiquées ci-après. L'ensemble étant actualisé pendant la vie du parc.

Le plan d'affaires présenté dans les pièces du projet indique que le projet est rentable dès la 7ème année d'exploitation du projet, l'hypothèse prise en compte se base sur un taux d'intérêt à 3,4% et un tarif de revente de l'électivité d'environ 72 euros du MWh.

Le taux de rendement interne attendu pour un projet éolien se situe entre 5% et 7% sur une durée d'exploitation allant de 20 à 25 ans.

4. Quel est le tarif de rachat de l'électricité et comment peut s'expliquer l'écart avec un projet solaire en toiture ?

Deux mécanismes contractuels sont prévus en ce qui concerne la revente de l'électricité.

1. La première option est de conclure un contrat de gré à gré avec une personne privée, généralement un industriel qui a besoin d'assurer le coût de son énergie sur une courte ou moyenne période entre 3 et 10 ans. Néanmoins, les tarifs de ces contrats ne sont pas connus publiquement ou très rarement connus.

   D'expérience, nous constatons que cette option n'est pas celle qui est privilégiée. Souvent la durée du contrat fait persister une incertitude élevée sur le retour sur investissement du parc éolien, la durée du contrat n'étant pas assez longue pour couvrir la totalité de la durée du prêt et de l'amortissement du capital.

2. La seconde option, qui est privilégiée, consiste en l'obtention d'un tarif de vente d'électricité garantie par l'Etat sur 20 ans. Ce tarif s'obtient en participant à un appel d'offres organisé à différente période par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Cette méthode permet de fiabiliser à long terme les revenus.

Dès lors, il s'agit de prendre en considération l'écart entre le tarif de rachat lors des appels d'offres de la CRE pour les parcs éoliens et le tarif de rachat pour les projets photovoltaïques en toiture, indiqué par l'un des participants lors du comité de projet.

11 centimes d'euros du kilowatt heure pour le photovoltaïque en toiture équivaut à 110 euros du mégawatt heure. Or le résultat du dernier appel d'offre de la CRE[4] pour l'éolien terrestre est de 77 euros du mégawatt heure soit environ 8 centimes d'euros du kilowatt heure.

En conclusion, rapporté à la même unité de mesure, le tarif de rachat d'électricité de l'éolien est moins cher que celui annoncé pendant la réunion du comité de projet pour le photovoltaïque en toiture. Ce qui s'explique, d'une part, par des effets d'échelle, le coût de l'éolien est plus faible que celui du petit photovoltaïque. D'autre part, par l'appel d'offre, ce dernier recherchant un tarif reflétant le coût minimum.

5. Une analyse de saturation a-t-elle été faite

Le dossier du projet éolien comporte une étude paysagère qui contient une analyse des enjeux et des impacts sur territoire au regard du patrimoine culturel, des axes routiers, des paysages et des lieux de vie.

Plus précisément, une analyse spécifique (encerclement et saturation) a été réalisée concernant les lieux de vie suivant : Les hameaux de Nesle, de Massoult et de Cestres, ainsi que les villages de Balot, Fontaines-lès-Sèches et Planay. L'étude détaille ainsi les raisons de choix de ses lieux de vie, la méthode d'analyse ainsi que le résultat.

Ces éléments seront présents dans le dossier présenté lors de l'enquête publique.

6. L'impact sur les riverains et la valeur immobilière

   a. L'impact sur les riverains

   L'Etat a décidé qu'un parc éolien était une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cela implique deux considérations.

   D'une part, l'Etat reconnaît que l'installation d'un tel projet au sein d'un territoire implique une attention particulière avant d'être autorisée. Cette attention particulière est caractérisée par une étude approfondie des enjeux et sensibilité du territoire, de la capacité du projet à s'inscrire dans son environnement, et à déterminer ensuite les mesure ou solutions qui peuvent encadrer, voire limiter les effets du projet.

   D'autre part, une autorisation par l'Etat confirme que les caractéristiques de construction et d'exploitation du projet a des effets limités, encadrés et que son apport global est supérieur à l'impact résiduel du projet après mesures.

[4] https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Deliberations/2026/260624_2026-129_Eolien_11eP.pdf

Concernant le projet du parc éolien du Plateau du Duesmois, conformément aux observations et remarques des riverains, l'enjeu paysager est l'enjeu principal. Plus particulièrement à propos de la densification et de l'encerclement des lieux de vies par les parcs éoliens. Cette question a été soulevée lors du pôle éolien avec l'administration et rappelé à d'autres occasions, y compris dans le cadre de ce comité de projet.

b. <u>La valeur immobilière</u>

Le marché de l'immobilier est complexe et fluctuant. L'ADEME (agence de la transition écologique) a publié une étude en 2022[5] qui permet d'avoir des éléments de réponse concernant la France métropolitaine.

Dans cette étude « Eolien et Immobilier », en se fondant sur une analyse statistique des historiques de vente des biens immobiliers couplée à une enquête de terrain, l'ADEME fournit une étude dont les résultats indiquent que ***« l'impact de l'éolien sur le marché immobilier est nul pour 90 % des maisons vendues, et très faible pour 10 % d'entre elles ».*** Selon l'ADEME : « *Le facteur éolien apparaît, dans ce contexte, assez peu significatif* ». Dans le détail, l'impact très faible (-1,5 %) d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques, comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques.

Pour tout bien situé dans un rayon supérieur à 5 kilomètres, l'impact est nul.

Par ailleurs, dans la mesure où les paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier sont multiples, il est impossible d'estimer à ce jour si la construction du parc éolien du Plateau du Duesmois influera sur le cours de l'immobilier local.

En définitive, l'analyse de la variation du marché immobilier comporte une forte incertitude.

Si la crainte de la baisse du prix de l'immobilier s'appuie sur la modification supposée négative du paysage, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère ; la commune pouvant les réinvestir sur son territoire.

A plus grande échelle, le changement climatique peut fortement impacter la valeur des biens immobiliers avec des zones menacées par les épisodes de sécheresses, les incendies ou inondations, qui se sont intensifiés en France au cours des dernières années. Il s'agit de rappeler que la lutte contre ce changement climatique par le développement des éoliennes est encouragée par l'Etat.

7. <u>L'indemnisation des propriétaires et des exploitants agricoles</u>

Conformément aux accords que nous avons conclus, nous ne pouvons pas divulguer le montant des loyers et indemnités des servitudes. A cette même question évoquée en conseil municipal, nous avions répondu ceci :

Le marché actuel indemnise et rémunère, en moyenne, loyer et servitudes compris, environ 3000 euros par MW (puissance nominale) installé par an. Cette réponse est toujours valable.

Cette somme varie en fonction des négociations, de la taille et du type de servitude et est répartie entre le ou les propriétaires avec le ou les exploitants agricoles ou forestiers. Il s'agit d'un ordre de grandeur.

8. <u>Les enjeux du raccordement au réseau public de distribution d'électricité et les différentes raisons provoquant l'arrêt d'une éolienne</u>

L'enjeu principal du raccordement au réseau public de distribution d'électricité est la disponibilité du raccordement. Cela se traduit par la temporalité à laquelle ce raccordement sera disponible. En effet, le gestionnaire du réseau doit proposer une solution même si celle-ci peut être lointaine. Le second enjeu est le coût. Cela est intégré tôt dans les calculs du plan d'affaires, notamment en anticipant l'évolution du coût de la quote-part (prix fixé et payé par les propriétaires de parcs avant leur construction permettant de contribuer au raccordement et à l'amélioration du réseau).

Différentes causes peuvent expliquer la mise à l'arrêt d'une éolienne. Une période de prix négatif est l'une des causes de mise à l'arrêt, mais ce n'est pas l'unique raison.

En effet, des arrêts ponctuels peuvent être prévus pour des raisons de maintenance (préventive ou curative), soit sur le poste source (ou le réseau), soit sur l'éolienne, mais aussi par exemple afin de respecter un plan de bridage acoustique ou environnemental. Lorsque la vitesse de vent est à la limite de la vitesse de démarrage de l'éolienne, une éolienne peut démarrer mais pas forcément les autres selon leurs emplacements.

9. <u>La proportion des projets obtenant une autorisation par rapport au nombre de zones étudiées</u>

De notre expérience de développeur, à l'échelle du territoire national, nous avons une vingtaine de zones qui font l'objet d'une analyse approfondie et environ 25% de ces zones analysées mènent à la décision interne d'un passage en phase d'étude.

[5] ADEME. Mai 2022. Analyse de l'évolution du prix de l'immobilier à proximité des parcs éoliens.

Concernant le taux d'autorisation des projets par les préfectures, les données de juin 2026, mise à disposition par la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) Bourgogne Franche Comté donne les chiffres suivants[6] sur l'ensemble des parcs existants et des procédures de demande d'autorisation recensées :

- 122 parcs autorisés (il y a une coquille dans le document de la DREAL qui en indique 120) ;
    - Dont 66 parcs en exploitations ;
    - Dont 58 en attente de construction ou en cours de construction ;

- 47 projets sont en instruction ;

- 82 demandes d'autorisation de parcs éoliens ont été rejetées ou refusées ;

- 14 demandes ont été abandonnées par les porteurs de projet.

Ainsi, sur la région Bourgogne Franche-Comté, le taux d'autorisation est de 59.8% pour 40,2% de refus et de rejets. Le taux peut varier d'une région à l'autre. Et ce taux ne reflète que le passé et ne présume pas de l'avenir.

Par conséquent, il ne peut être affirmé que l'ensemble des projets sont autorisés, mais il est vrai qu'une majorité conséquente l'est. Enfin, si nous transposions ce taux, à notre taux de passage en développement à l'échelle nationale, le nombre de projets aboutissant à une autorisation serait en première approximation de l'ordre de 15%. Bien que chaque territoire ait ses propres enjeux vis-à-vis de l'éolien.

10. <u>Concernant la communication du résumé non technique (RNT)</u>

Dans le cadre de la préparation du dossier, la réglementation prévoit la transmission du résumé non technique aux conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes limitrophes. Indépendamment de ces obligations, nous avons fait le choix de le transmettre aux communes situées dans le rayon d'affichage de 6 km autour du projet.

Au moment de la diffusion du résumé non technique aux communes, le projet pouvait évoluer jusqu'à son dépôt, notamment à la suite d'éventuelles remarques des communes. Nous avons fait le choix de limiter la diffusion du résumé non technique au cadre décrit ci-dessus. Cette position vise notamment à éviter que différentes versions d'un même document ne circulent alors que le projet est encore en cours de préparation.

Une fois le dossier de demande d'autorisation déposé et la procédure d'instruction engagée, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier dans le cadre prévu à cet effet, lors de l'enquête publique. Cette étape interviendra sous réserve de la complétude du dossier, telle qu'appréciée par les services instructeurs de la préfecture.

Ce choix est donc lié au stade d'avancement du projet.

Par ailleurs, il faut noter que ABO Energy communique régulièrement auprès des riverains par le biais d'une distribution de bulletins d'informations, sur lesquels figurent des informations détaillées, et relatives à l'actualité du projet, dans le cadre de son développement. Les coordonnées professionnelles du responsable de projet sont publiques, et peuvent être utilisées pour toute interrogation ou remarque d'un habitant de la commune concernée.

ANNEXE :

Pièce 1 : La présentation du comité de projet du Plateau du Duesmois (09/09/2026).

[6]https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-projets-eoliens-en-bourgogne-franche-comte-a6762.html?

Pièce 1 : La présentation du comité de projet du Plateau du Duesmois (09/09/2026).



Comité de projet éolien du Plateau du Duesmois

Septembre 2026

ABO ENERGY



Sommaire

01 ABO Energy

02 Contexte énergétique

03 Localisation du projet

04 Compatibilité du projet avec l'urbanisme

05 Choix du site

06 Projet éolien du Plateau du Duesmois

07 Prévision raccordement électrique



1. ABO Energy

ABO ENERGY

L’entreprise

ABO Energy France

Fondée en 2002
elle emploie actuellement env. 180 collaborateurs

487 MW raccordés
46 parcs pour alimenter jusqu’à 470 000 personnes avec de l’électricité renouvelable

208 MW en construction ou prêts à construire
dont 3 parcs éoliens et 7 parcs photovoltaïques

1,6 GW de projets d’énergies renouvelables
en développement

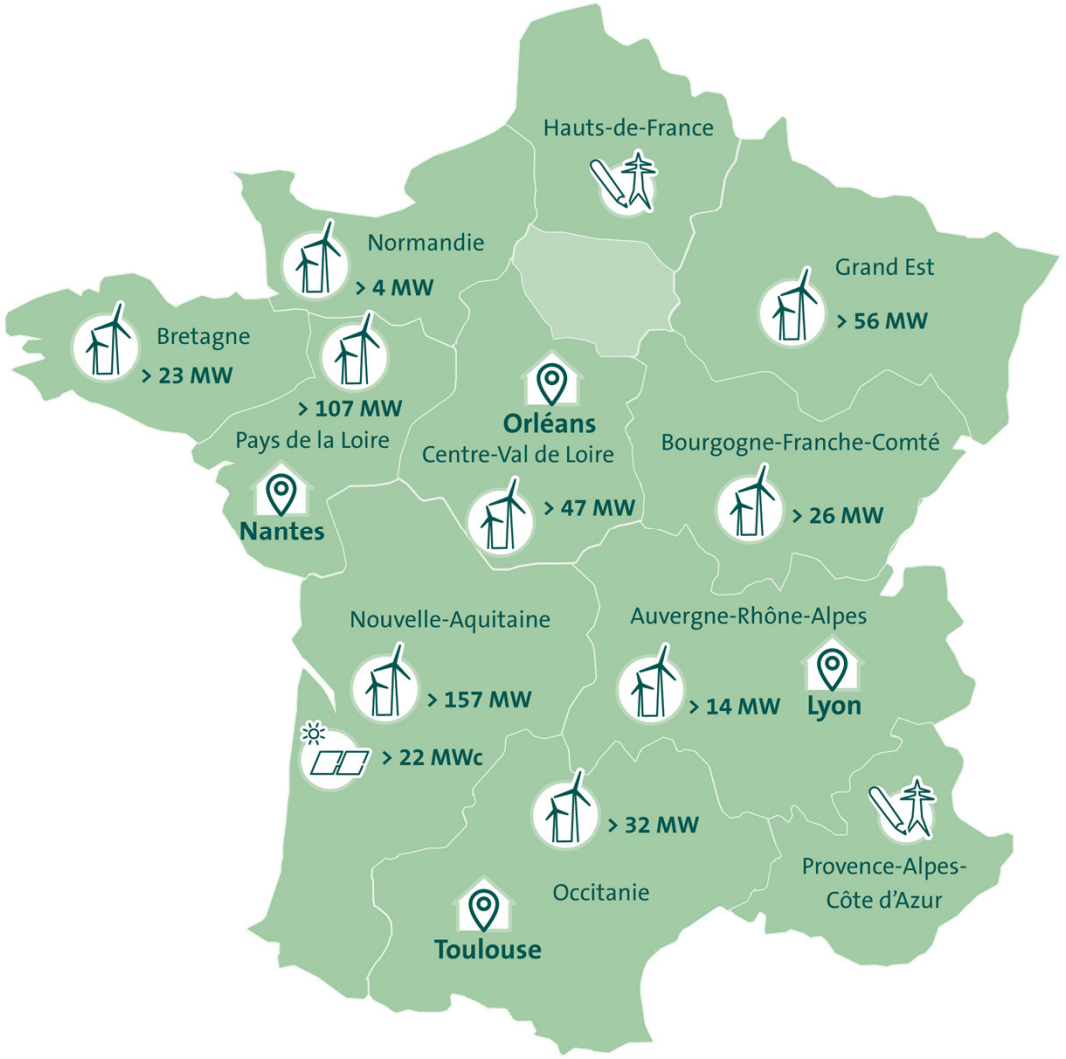



2. Contexte Energétique et réglementation

ABO ENERGY

02. Contexte énergétique et réglementation

Nombre d'habitants (2023) [1]**:**

- **Bourgogne-Franche-Comté:** 2 802 670
- **Cote d'or :** 540 100
- **Communautés de communes du Montbardois :** 9 981

	Bourgogne Franche Comté	CC du Montbardois
Consommation électrique total[2]	17,7 TWh	0,09 TWh
Production électrique renouvelable[2]	4,8 TWh (soit environ 27 %)	0,036 TWh (soit environ 40 %)

Objectif SRADDET[3] -Production Electrique renouvelable à 2050 :

22,11 TWh

source *[1] https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=EPCI-242101491*

[2] https://openservices.enedis.fr/bilan-de-mon-territoire/#top sur 2024 – statistique électrique

[3] SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires BFC)

Les zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAENR)

- Critères de définition d'une zone d'accélération
- Processus d'élaboration



Hors ZAENR ⇒ mise en place d'un Comité de projet

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 relatif au comité de projet prévu à l'article L. 211-9 du code de l'énergie
Décembre 2023



3. Localisation du projet

ABO ENERGY

03. Localisation du projet

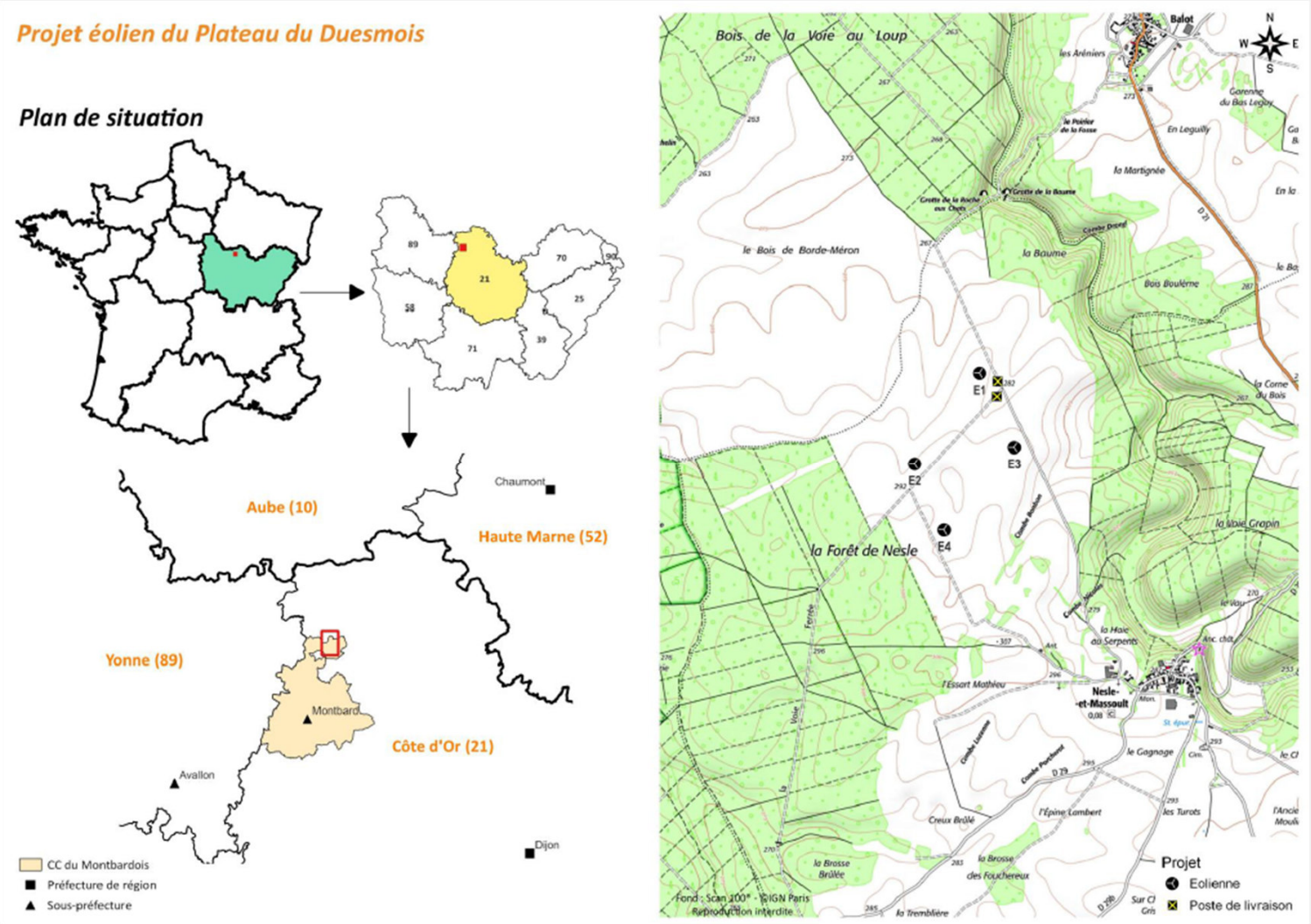

03. Localisation du projet

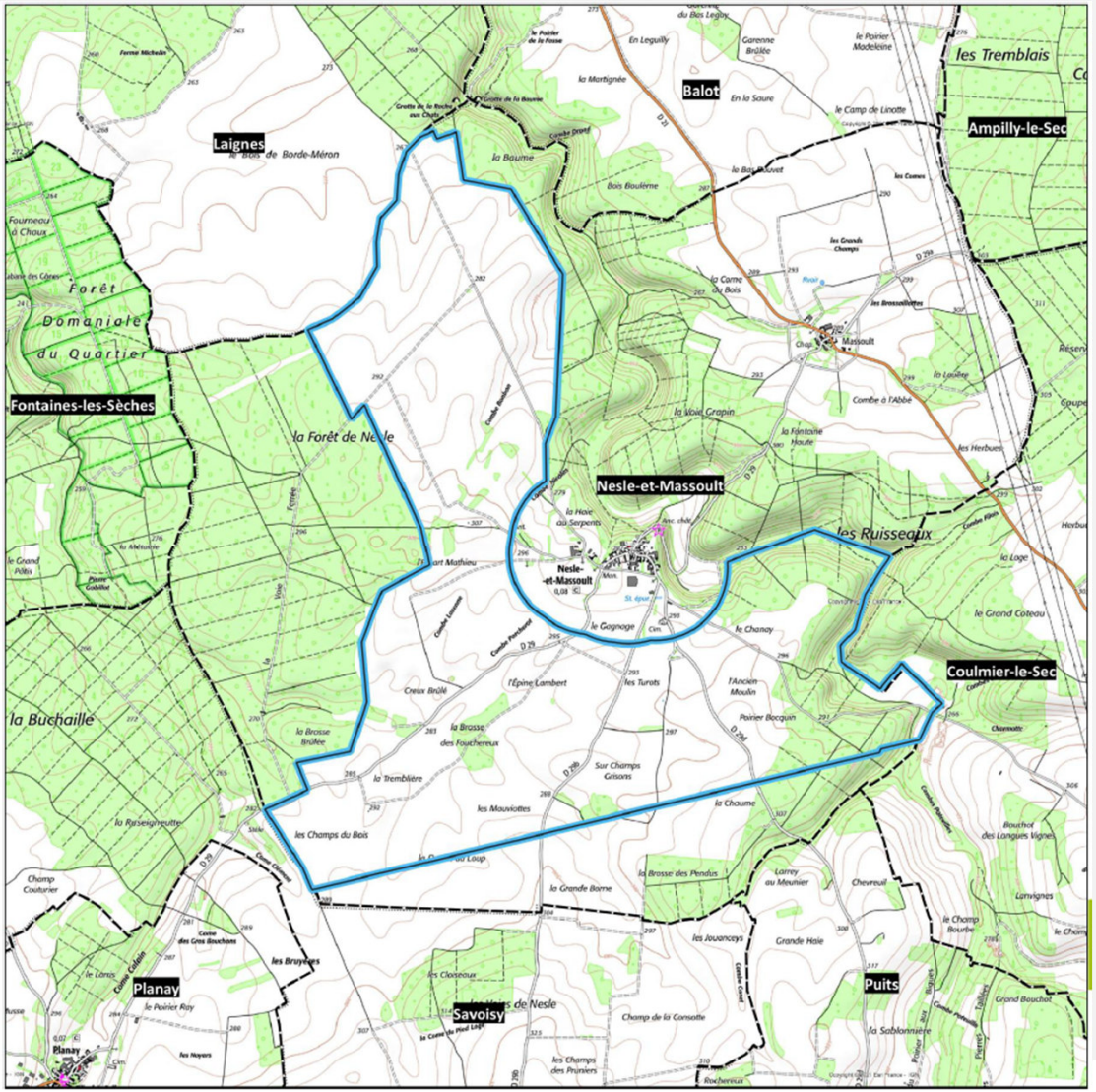

Projet éolien de Nesle-et-Massoult

21 Côte d'Or

Localisation

Zone d'étude

Limite communale



Source :
Fond : Scan25® - ©IGN Paris
Reproduction interdite
Réalisation : ABIES by INDDIGO, Août 2023

0 0,5 1 km

N W E S



4. Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme

ABO ENERGY

04. Compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme

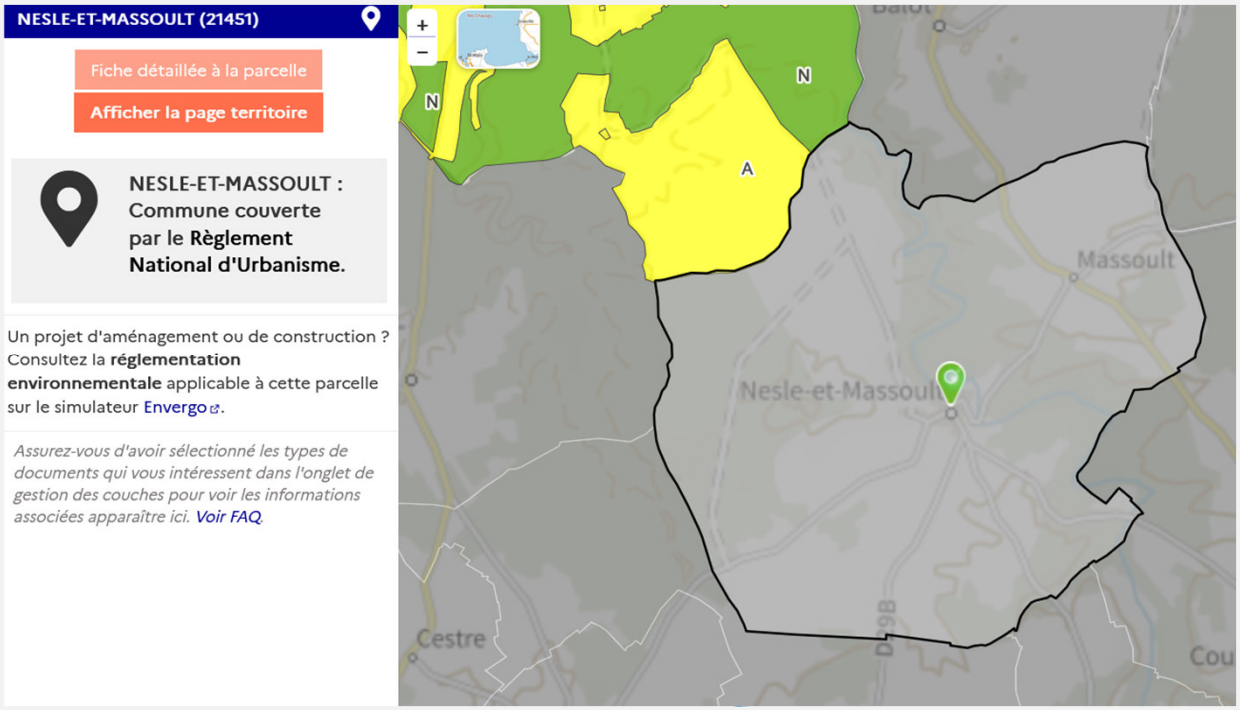

Le territoire de la commune est soumis au règlement national d'urbanisme.

Le projet se situe en zone agricole, il est envisageable au regard des règles applicables.

Un projet d'élaboration de PLUi a été voté en juillet 2024.



5. Choix du site

ABO ENERGY

05. Le choix du site

Biodiversité



Servitude aéronautique armée



Servitude aéronautique civile



Paysage



Qu'est-ce qui mène à un site éolien ?

Distance aux habitations





Gisement de vent



Acoustique



Possibilité de raccordement

05. Le choix du site

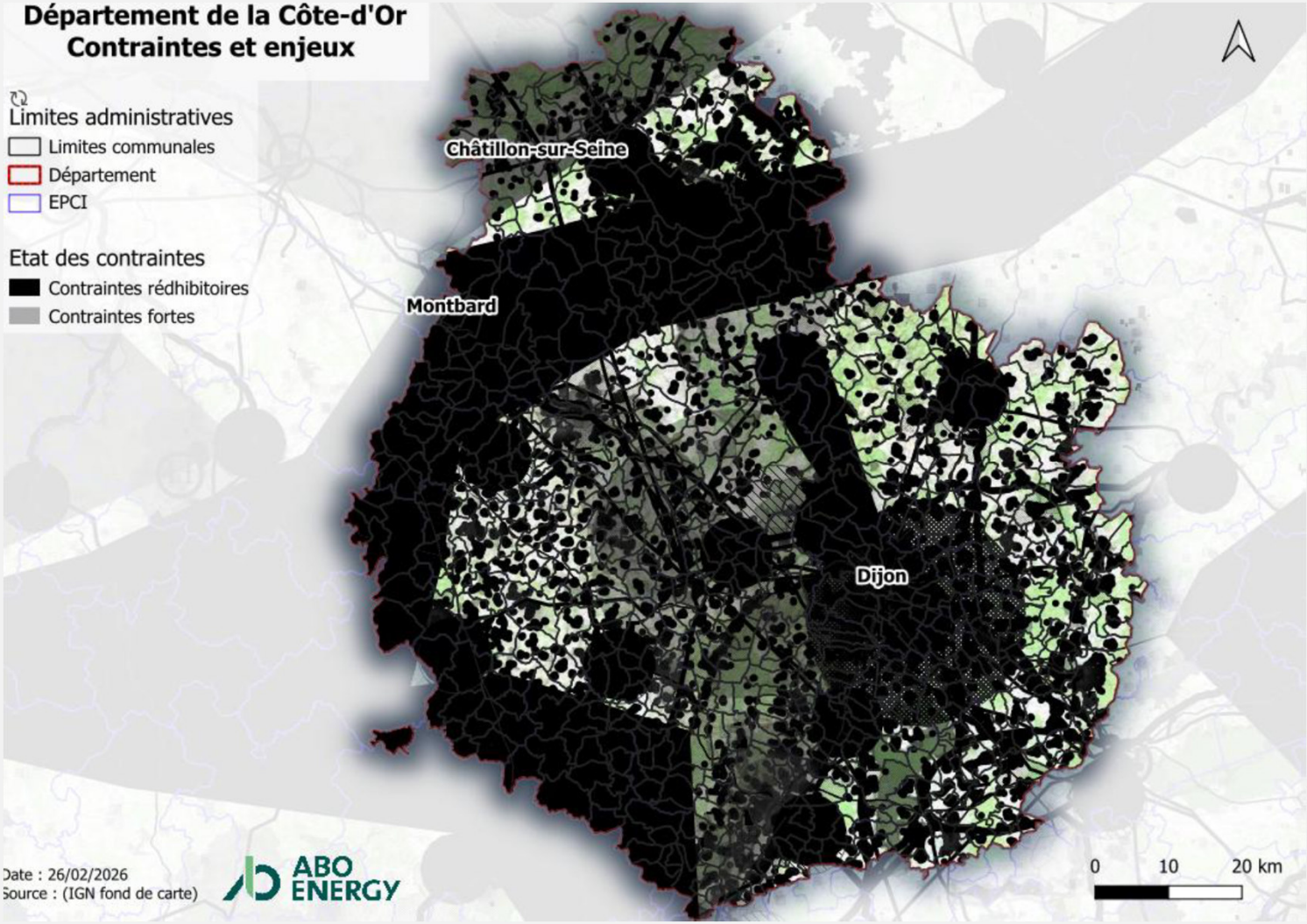

05. Le choix du site

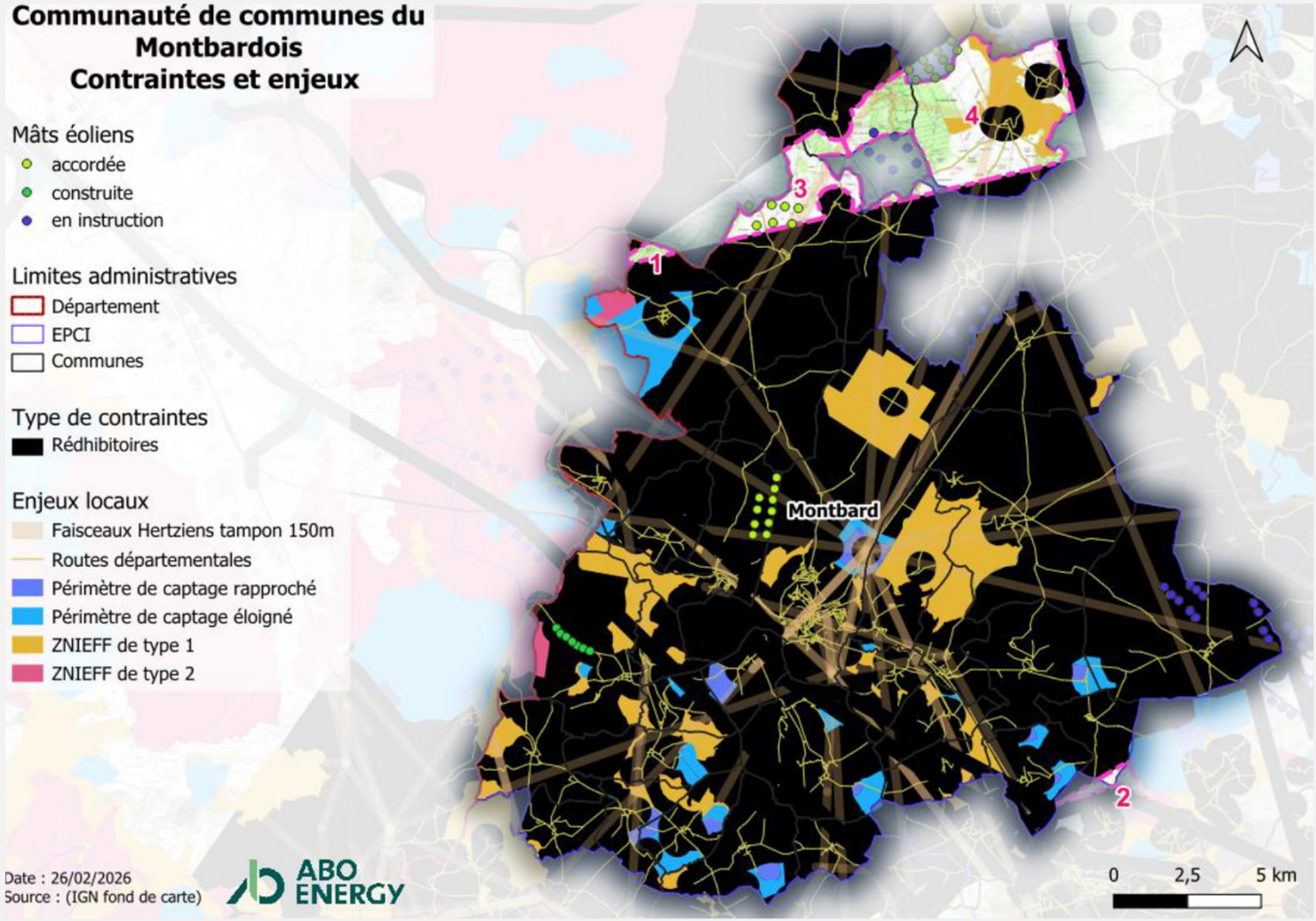

6. Projet éolien du Plateau du Duesmois



ABO ENERGY

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.1 -Mât de mesure

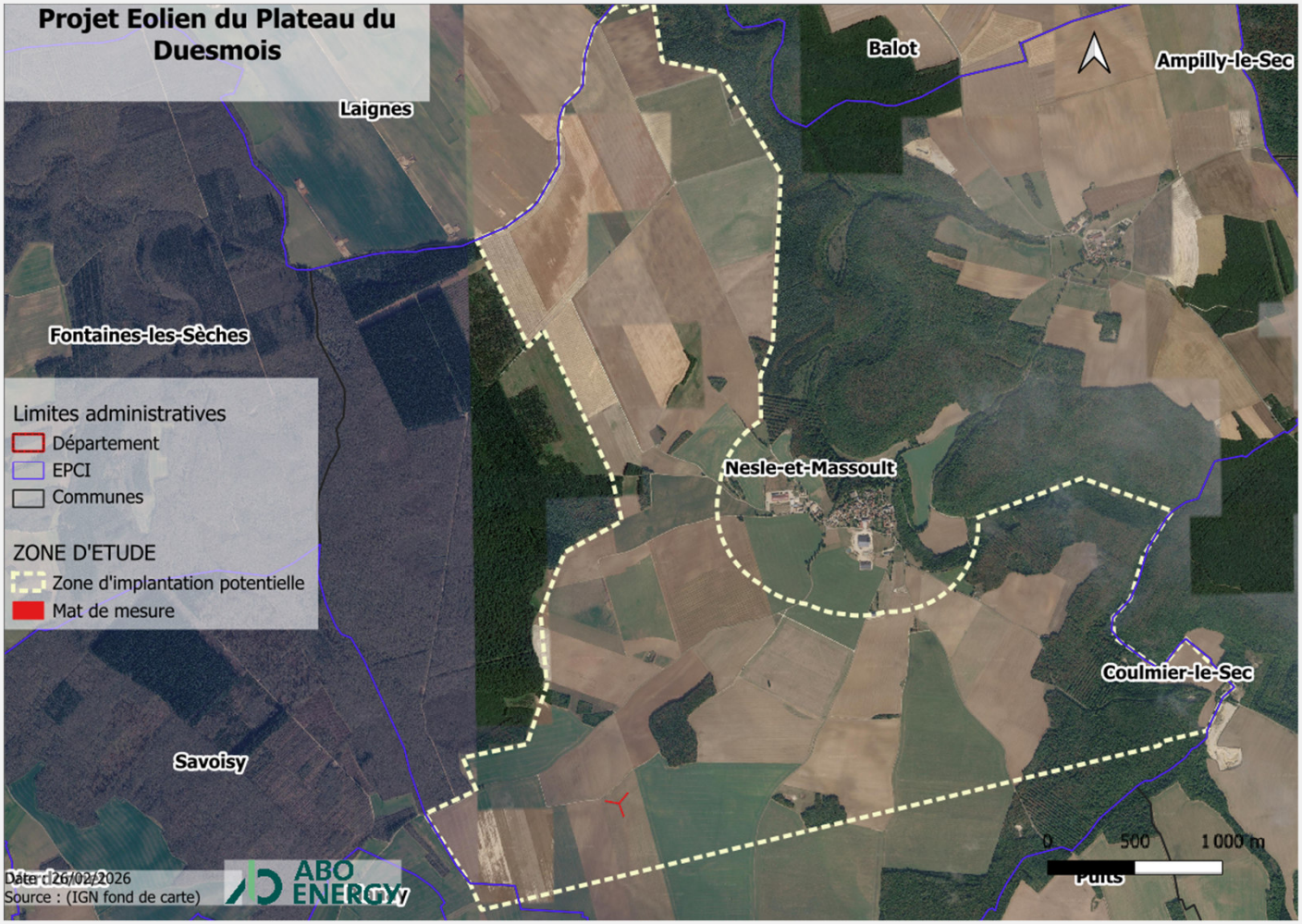



06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.2- Enjeux

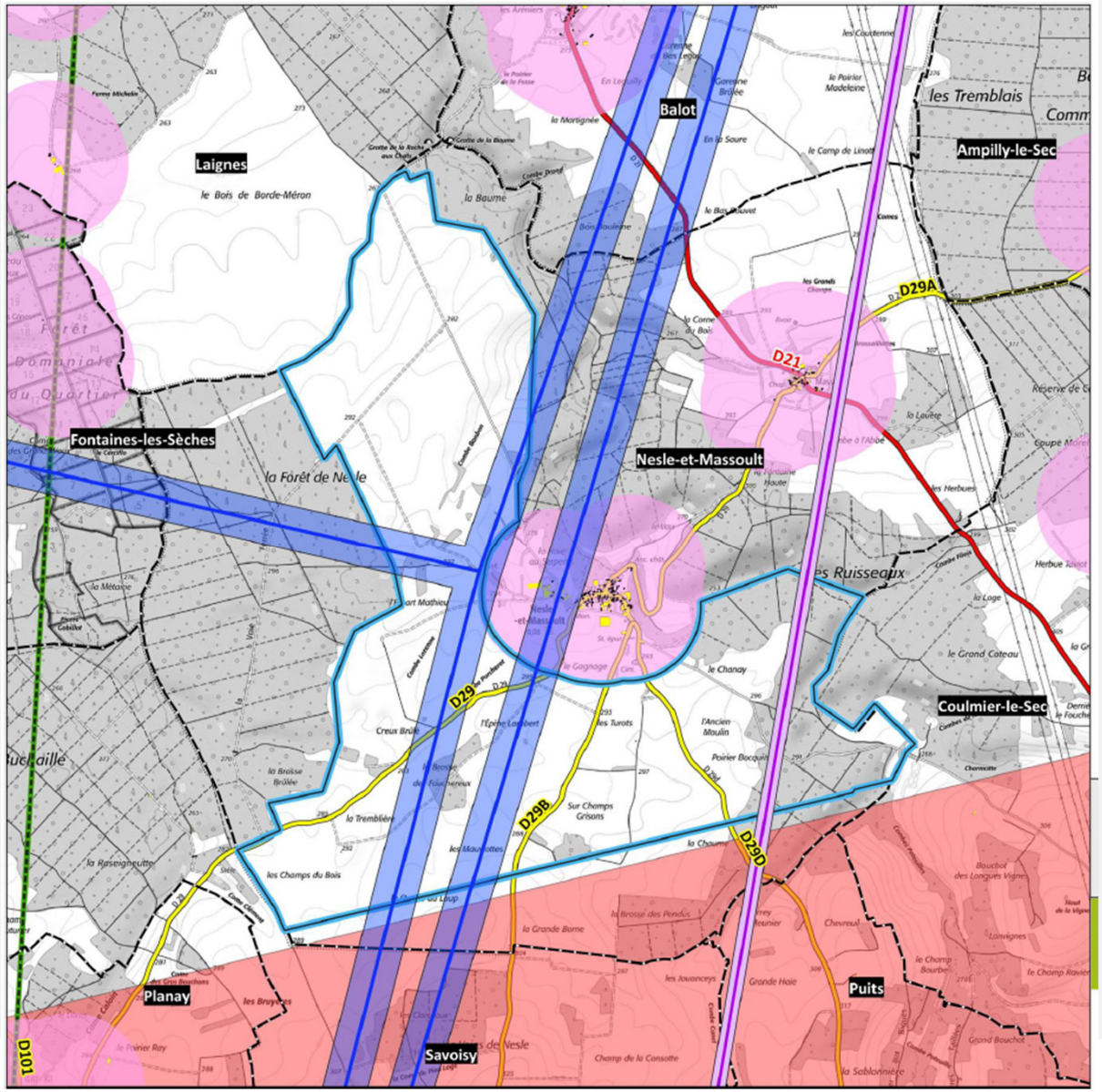

Projet éolien de Nesle-et-Massoult

21 Côte d'Or

Synthèse du milieu humain

Axes de communication
- Route principale
- Route secondaire

Bâti
- Habitation
- Autre type de bâtiment
- Distance d'éloignement réglementaire de 500 m autour des habitations

Faisceaux hertziens
- SFR
- Bande d'exclusion de 50 m
- Bouygues Télécom
- Bande d'exclusion de 150 m
- TDF

Servitude aéronautique
- RTBA "R 45 S2 LANGRES"

- Zone d'implantation potentielle
- Limite communale

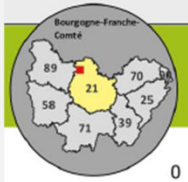

Sources : BD Topo, SFR, Bouygues,OACI - VFR
Fond : Scan25® - ©IGN Paris
Reproduction interdite
Réalisation : ABIES by INDDIGO, Février 2024

0 0,5 1 km

N W E S

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.2- Enjeux

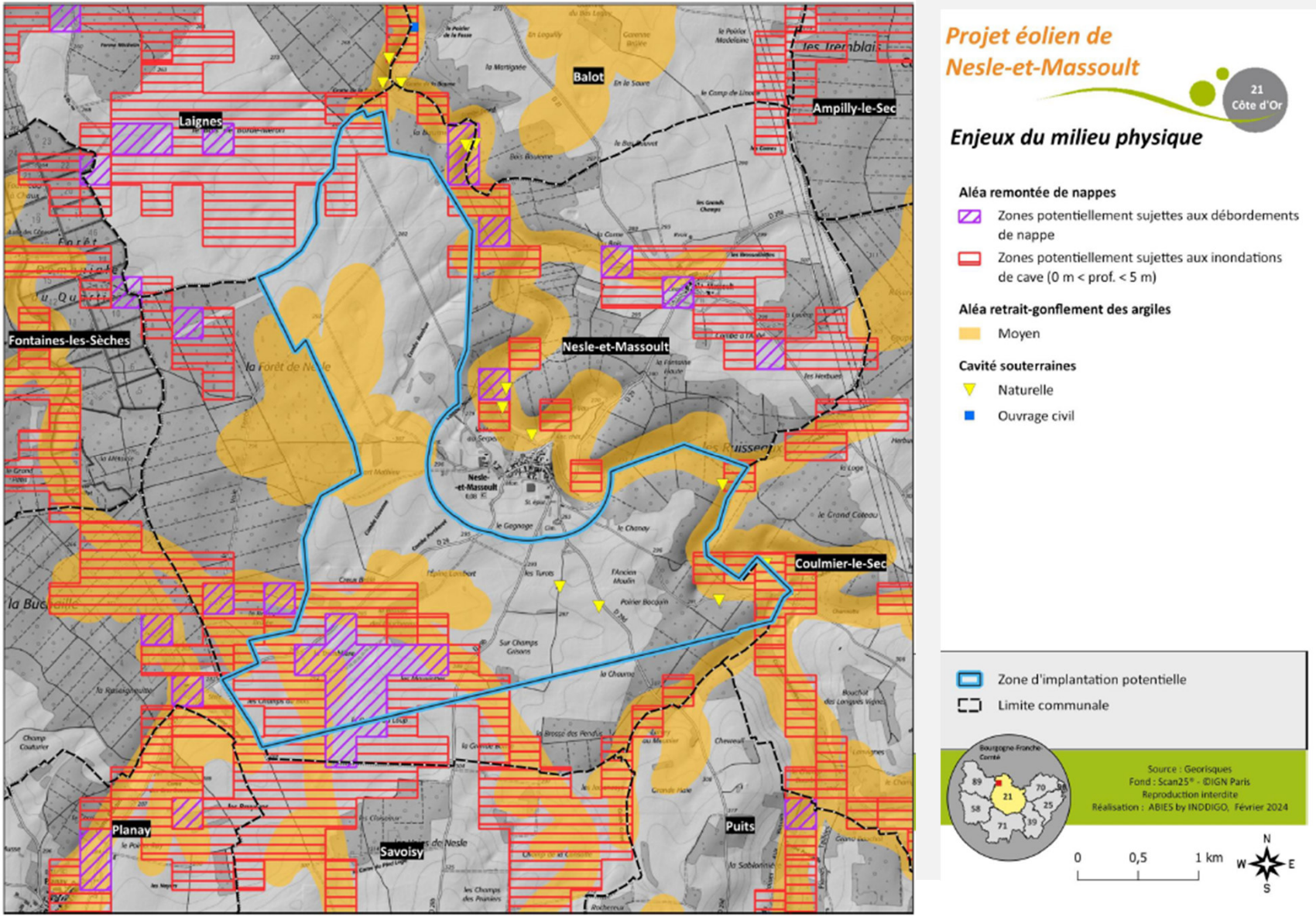

Projet éolien de Nesle-et-Massoult

21 Côte d'Or

Enjeux du milieu physique

Aléa remontée de nappes

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (0 m < prof. < 5 m)

Aléa retrait-gonflement des argiles

- Moyen

Cavité souterraines

- Naturelle
- Ouvrage civil

- Zone d'implantation potentielle
- Limite communale

Source : Georisques
Fond : Scan25® - ©IGN Paris
Reproduction interdite
Réalisation : ABIES by INDDIGO, Février 2024

0 0,5 1 km

N W E S

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.2- Enjeux Environnement

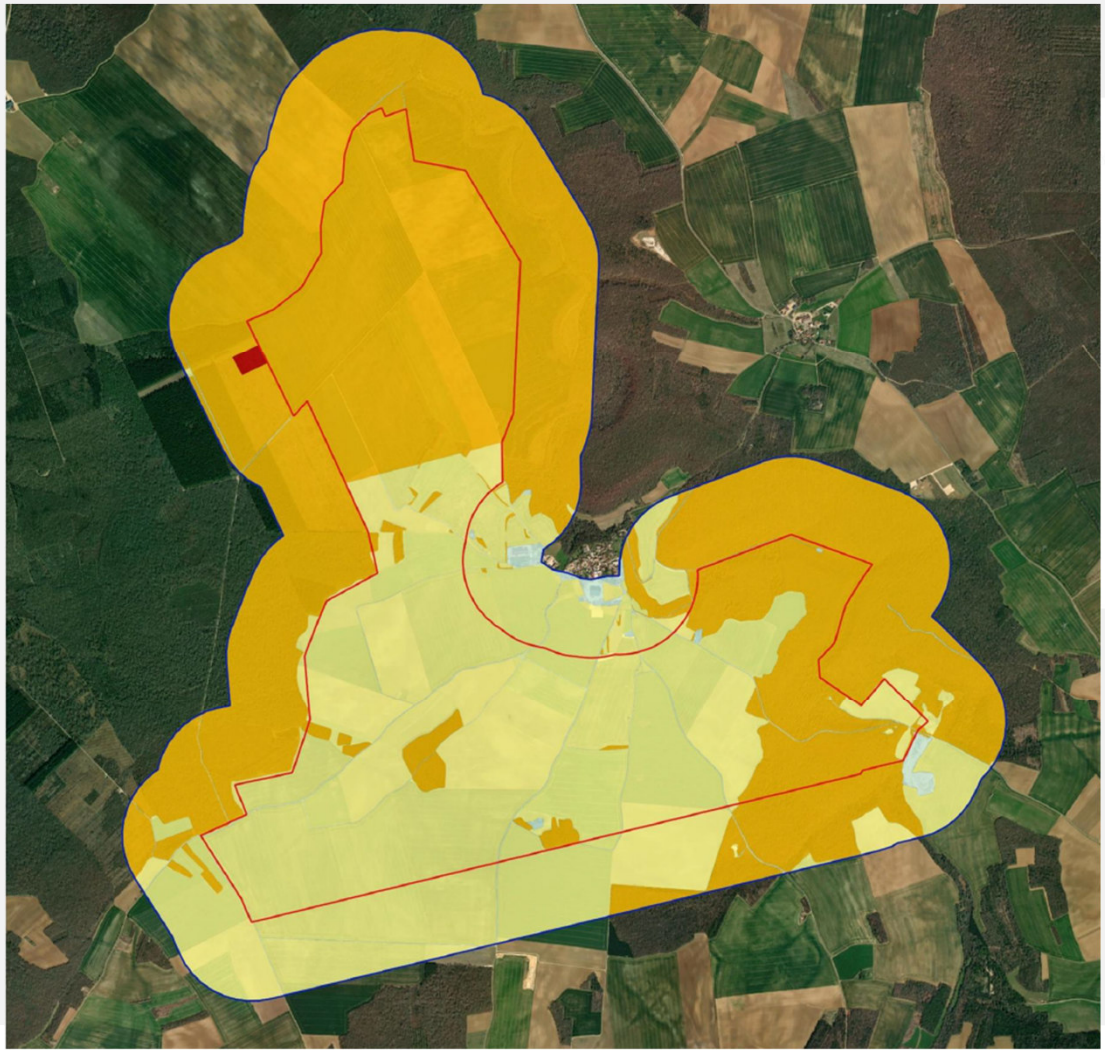

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.2 enjeux - Acoustique

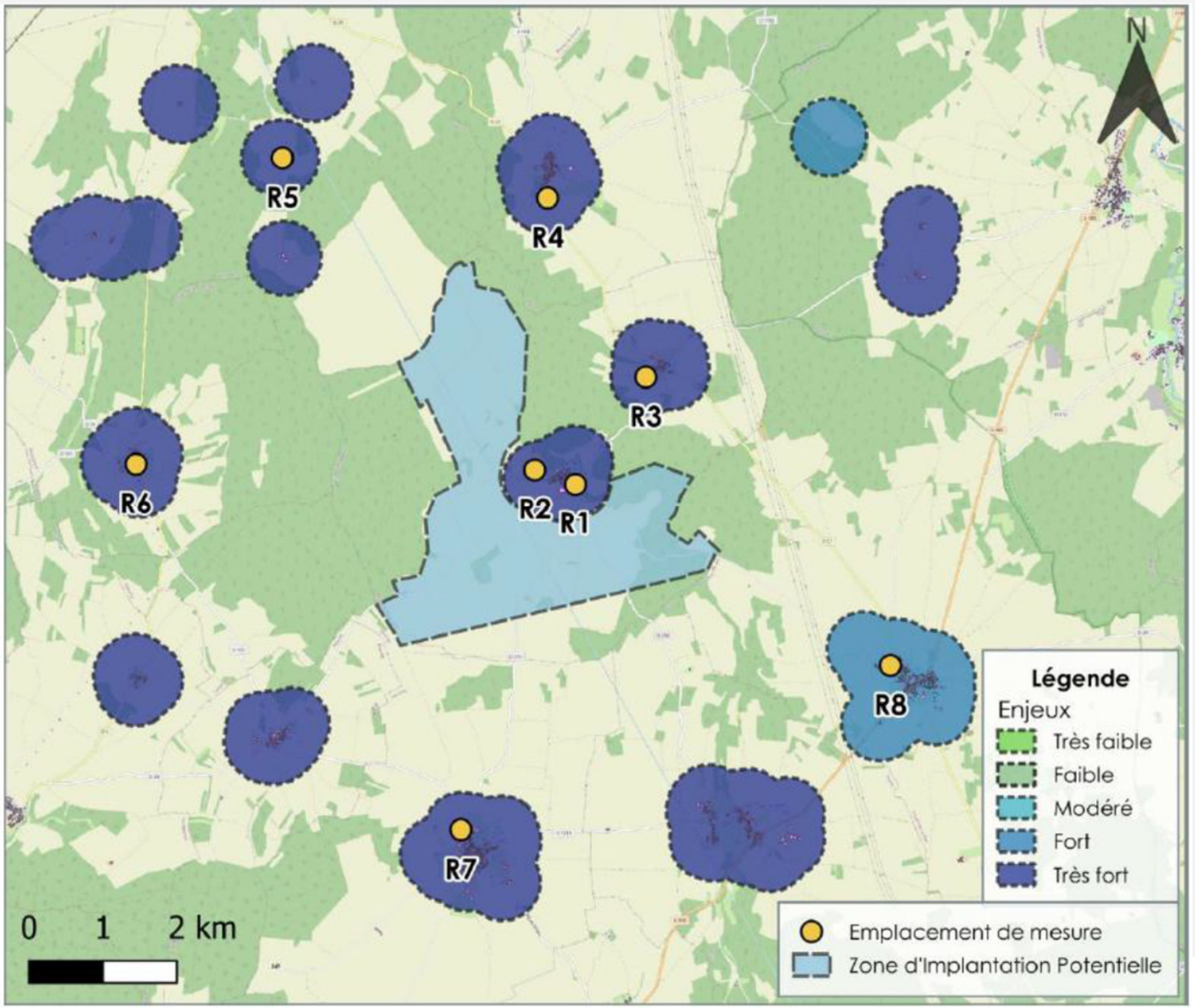

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.2- Enjeux Paysage

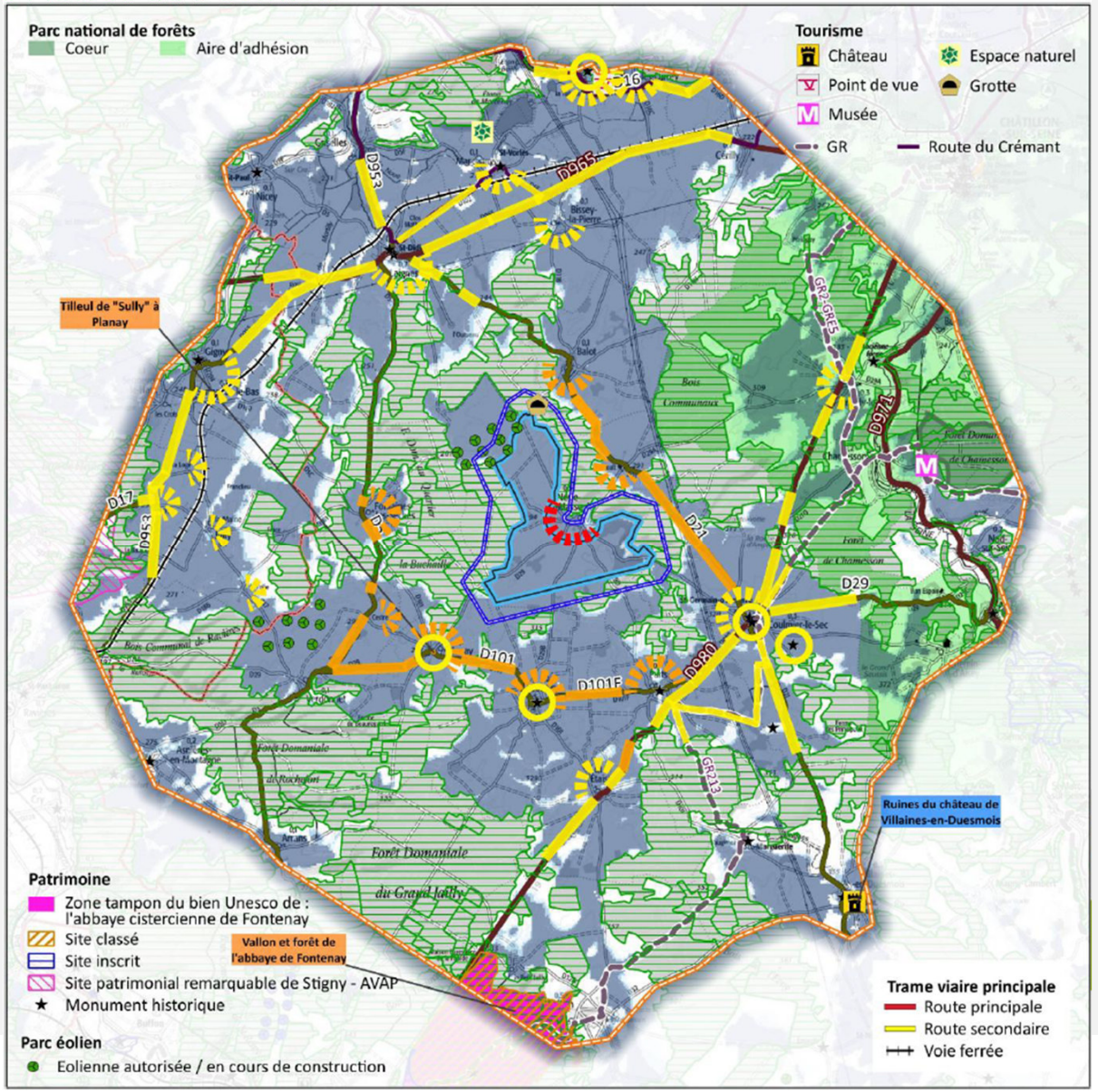

Projet éolien de Nesle-et-Massoult

21 Côte d'Or

Aire d'étude rapprochée
Zone de visibilité de pré-diagnostic
Synthèse des sensibilités

Zone d'influence visuelle théorique de pré-diagnostic de la ZIP surélevée de 241 m de haut par rapport au terrain naturel

Boisement principal

Sensibilité potentielle depuis les axes de circulation :

Faible — Modérée — Forte

Sensibilité potentielle depuis les lieux de vie :

Faible — Modérée — Forte

Sensibilité potentielle depuis les éléments touristiques et patrimoniaux :

Faible — Modérée — Forte

Aire d'étude rapprochée
Aire d'étude immédiate
Zone d'implantation potentielle
Limite départementale

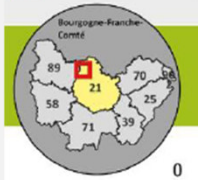

Sources : BDTopo
Fond : Scan100® - ©IGN Paris
Reproduction interdite
Réalisation : ABIES by Inddigo, Février 2024

0 2 4 km

N W E S

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.3-Variantes d'implantation

Variante 1

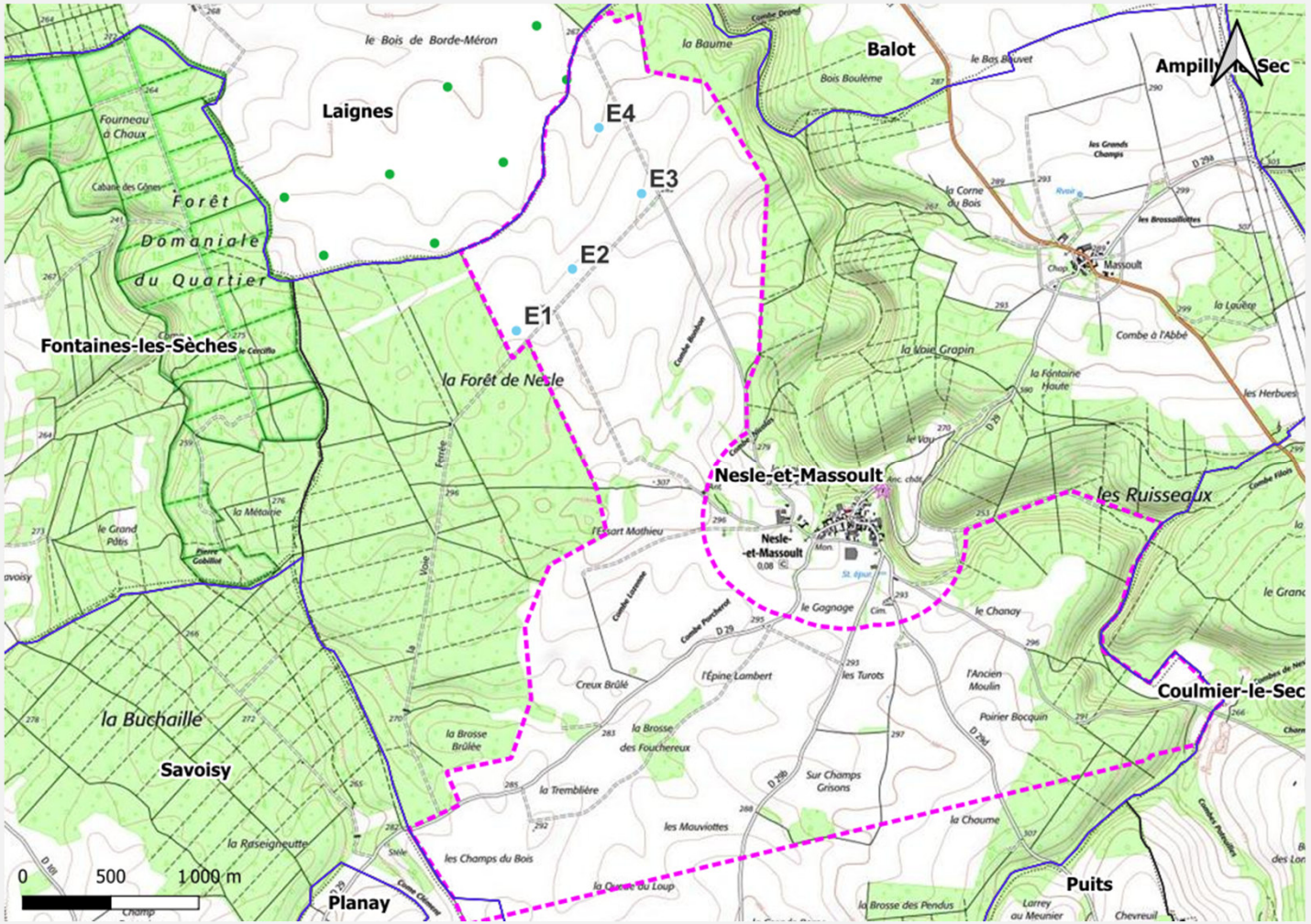

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.3 -Variantes d'implantation

Variante 2

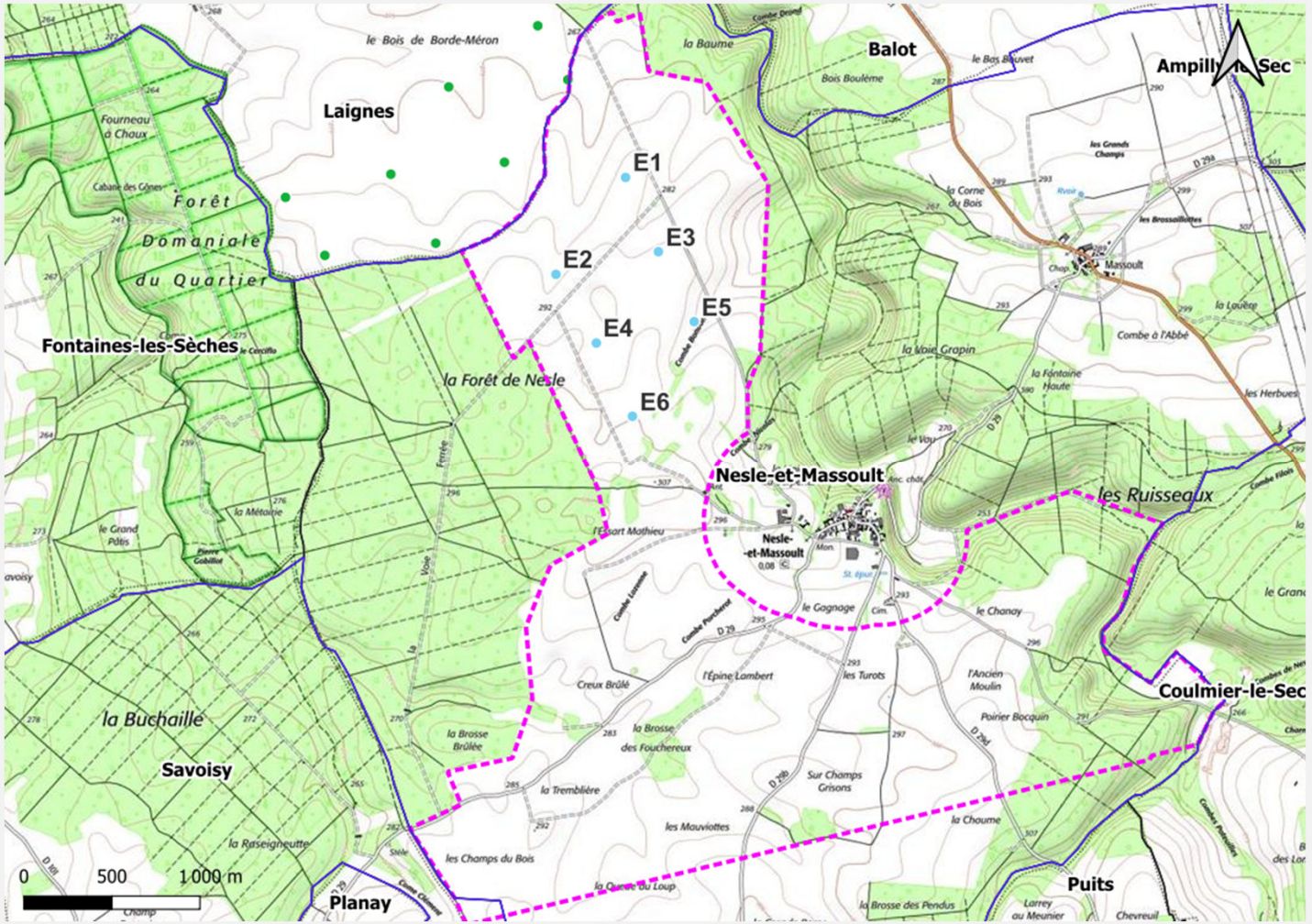

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.3 -Variantes d'implantation

Variante 3

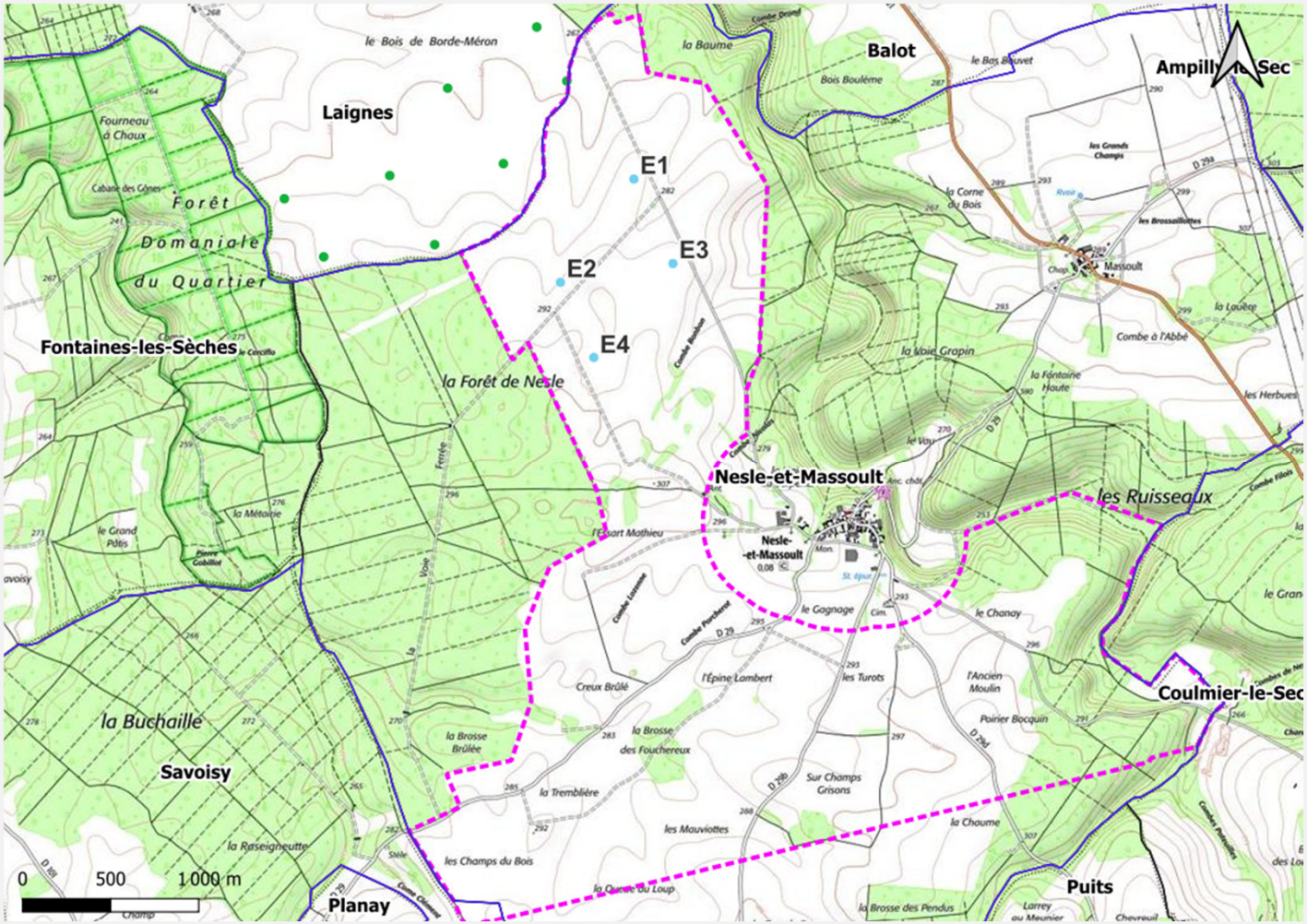

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.4 -Implantation retenue

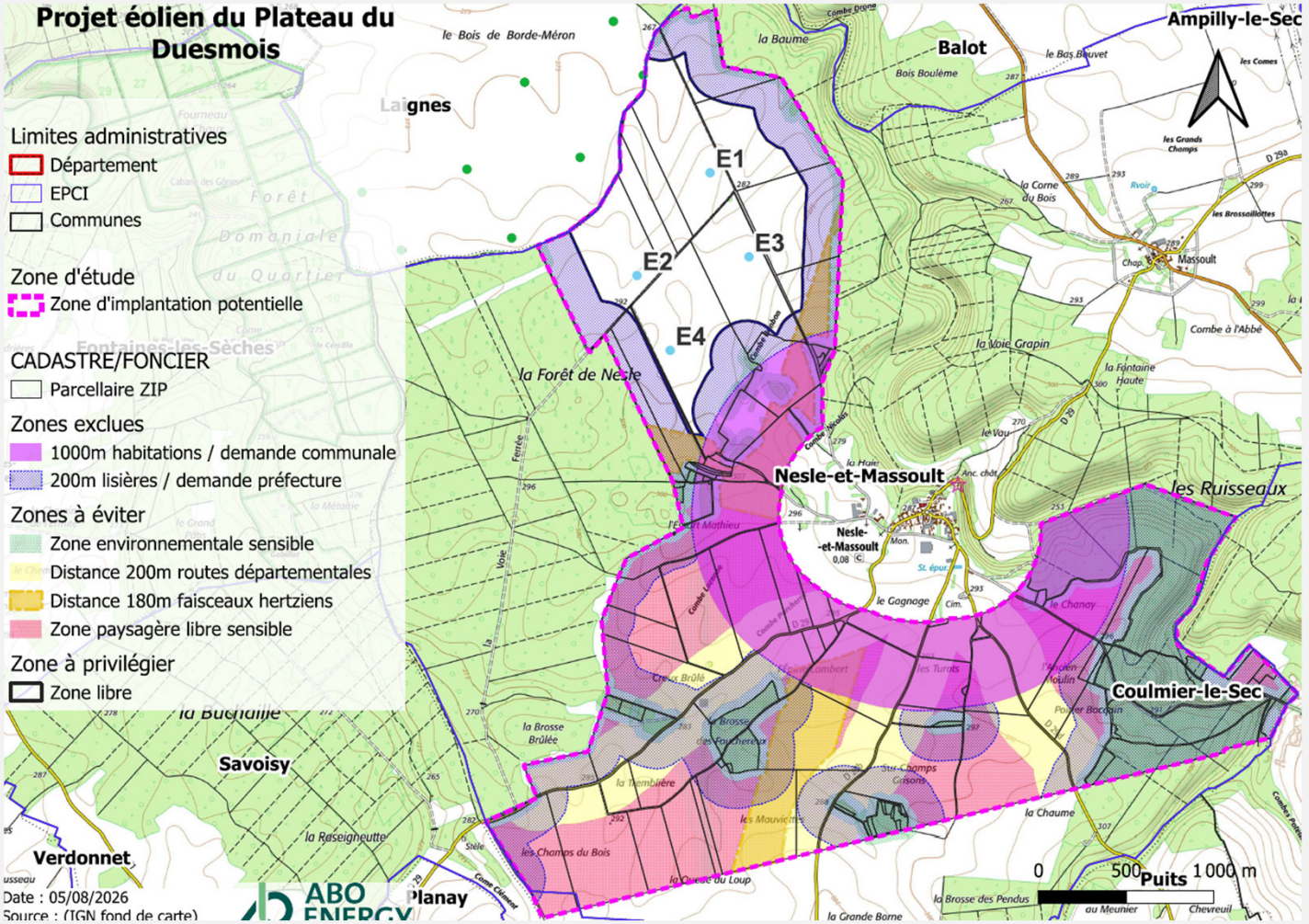

Caractéristiques maximales des éoliennes :

- Hauteur totale: 220 mètres
- Diamètre du rotor : 165 mètres
- Garde au sol : 40 mètres
- Puissance totale: 32 MW

Aménagements : 4 éoliennes et 2 postes de livraison

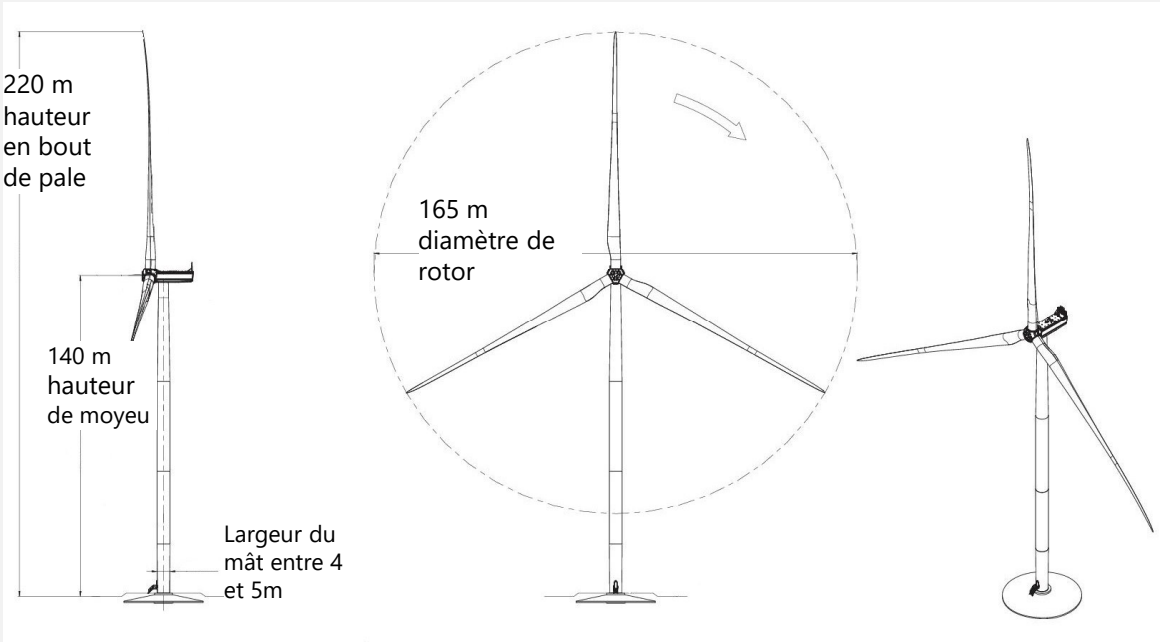

Puissance unitaire : 8 MW

Production moyenne annuelle : 52 550MWh/an

Personnes alimentées en électricité renouvelable : 23 150

Coût prévisionnel du projet sur 25 ans : environ 35 M€ dont 900 000 euros pour la provision démantèlement

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.6 - Implantation retenue phase construction

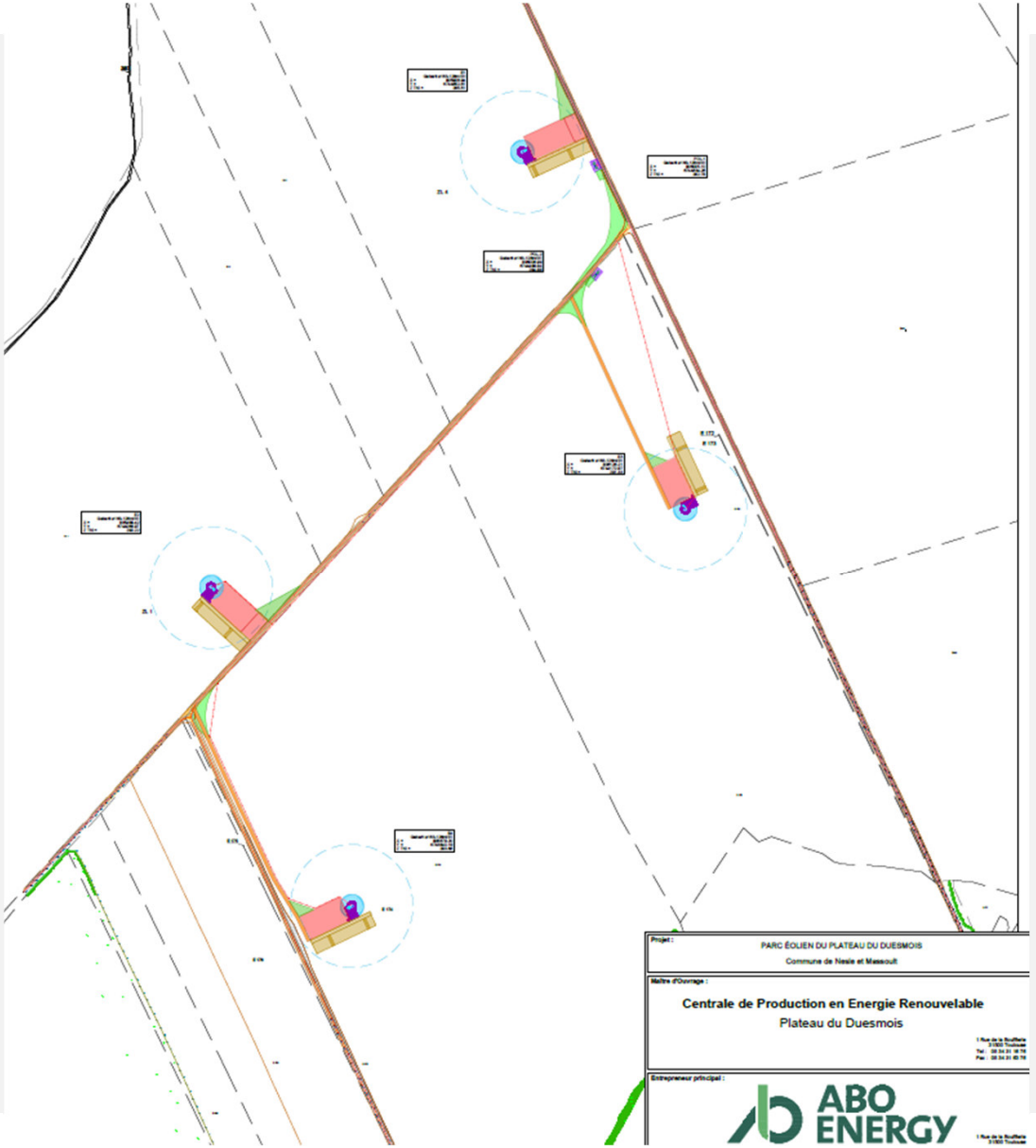

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.7 - Implantation retenue phase exploitation



06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.8 - Principale mesures ERCAS

- EVITEMENT
  - Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leur habitat ;
  - Evitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire ;
  - Diminution de l'emprise du projet.
- REDUCTION
  - Aménagement des plateformes pour réduire l'attractivité des installations pour la faune volante (obturation des aérations des nacelles, éviter l'éclairage automatiques des portes d'accès aux éoliennes, etc…) ;
  - Mesure de bridage en faveur des chauves-souris ;
  - Système de détection anticollision (avifaune).
  - Adaptation du gabarit aux espèces présentent.
  - Adaptation du calendrier des travaux au cycle des espèces.
- ACCOMPAGNEMENT
  - Plantations à destination des riverains ;
  - Proposition d'installation de gîtes à chauves-souris ;
  - Mise en place d'un panneau d'information.
- SUIVI
  - Suivi écologique en phase de chantier ;
  - Suivi écologique en phase d'exploitation.

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.9 - Les retombées pour le territoire

- Retombées économiques pour le territoire
  - Fiscalité : le montant devra être affiné chaque année d'exploitation.

Environ entre 136 000 et 270 000€ / an
(20% à destination de la commune / 50% EPCI / le reste majoritairement département et légèrement la région)

- Mobilisation du tissu économique local
  - Entreprise de travaux publics, huissiers, géomètre et bureaux d'études

- Préservation et valorisation des espaces naturels
  - Suivi précis de la faune et de la flore du territoire

- Création des pistes du parc éolien, au frais de l'exploitant du parc. Remise en état après travaux lourd




0°
40°
80°
120°
Projet éolien
ÉTAT PROJETÉ
PROJET

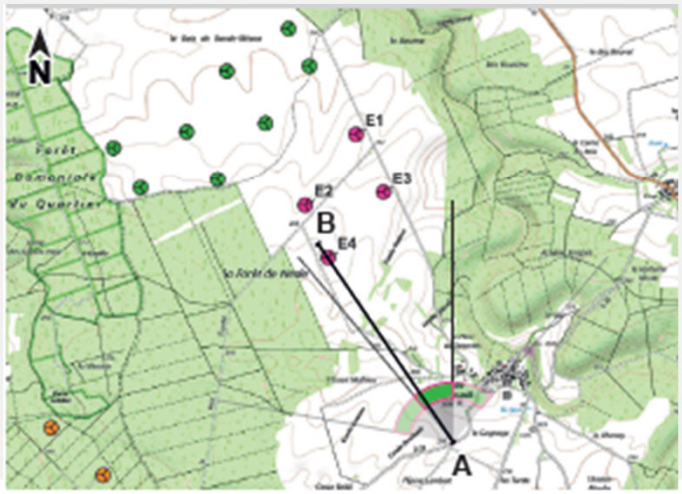
N
E1
E2
E3
E4
B
A


40°
E4
E2
50°
60°
E1
E3
70°
80
VUE RÉALISTE 40° - ÉTAT PROJETÉ

06. Projet éolien du Plateau du Duesmois

6.10 – Photomontages Massoult



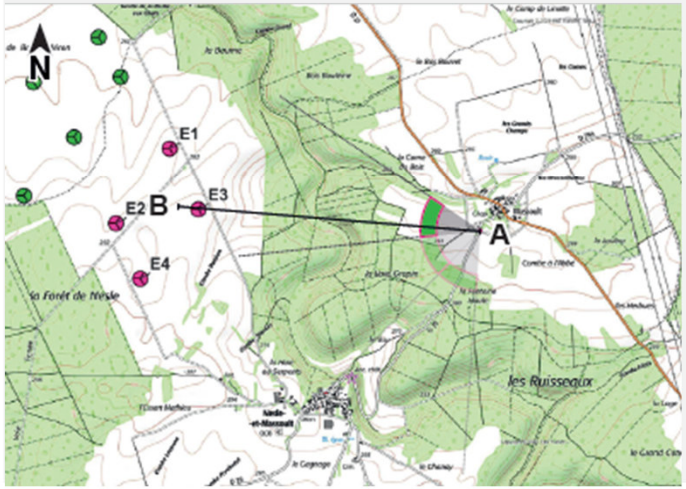





7. Prévisions de raccordement électrique

ABO ENERGY

Raccordement envisagé

Poste source de la Côte d'Or Nord : entre 10 et 15 km

Capacité de transformation HTB/HTA : **32 MW**

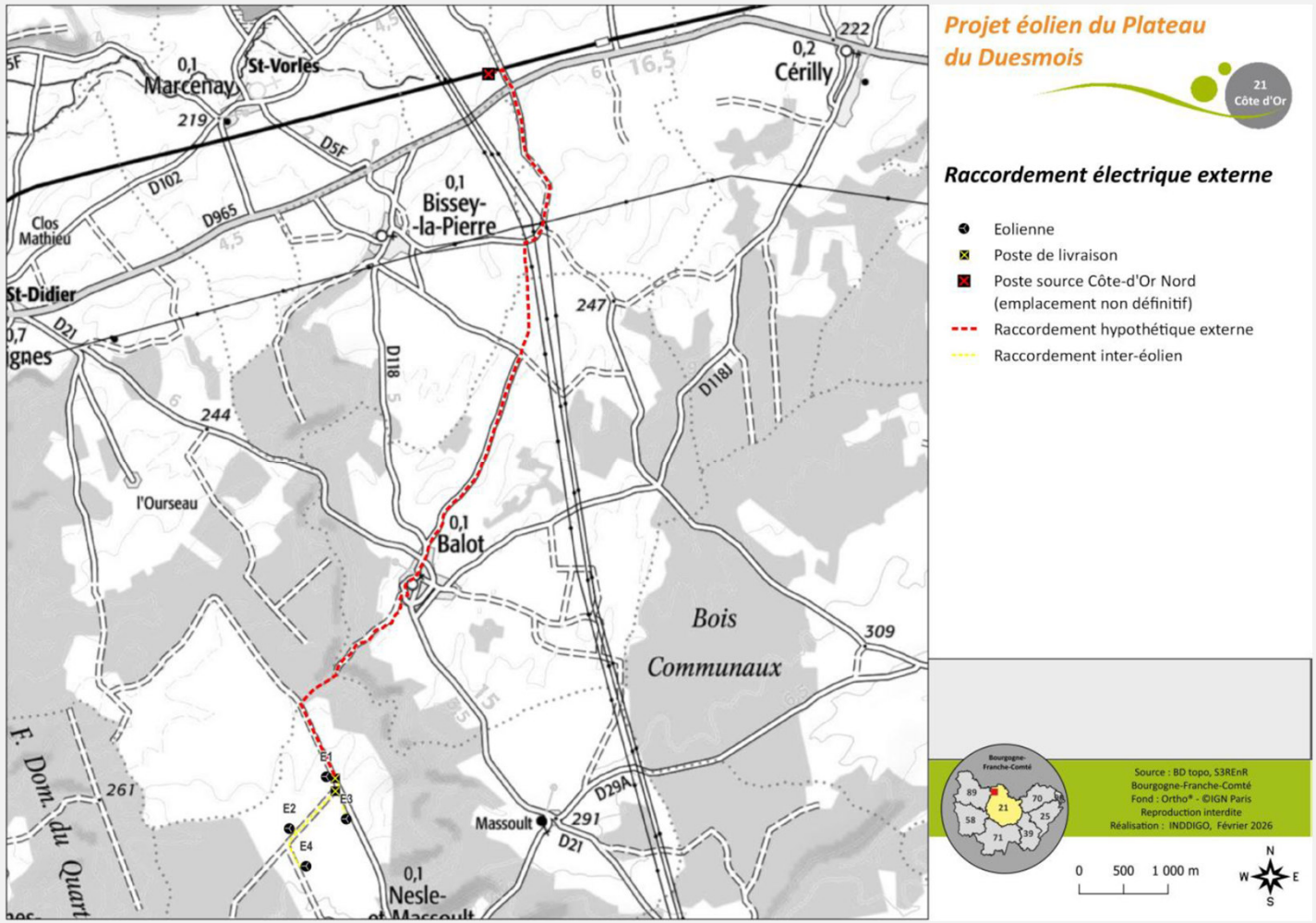



Merci pour votre attention

ABO ENERGY